

MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS
LE 7 FÉVRIER 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Port-Daniel-Gascons, tenue le 7 février 2022 à 19h00, sous la présidence de monsieur le maire, Henri Grenier et à laquelle étaient présents les conseillères et les conseillers suivants. Cette séance est tenue par TEAMS.

Mesdames Sylvie Blais, Marie-Ève Allain et Jo-Annie Castilloux
Messieurs François Beaudin, Denis Langlois et Marc-Aurèle Blais

Assistent également à la séance, madame Marie-Pierre Cyr, directrice générale.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 7 février 2022.

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services Sociaux qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux.

CONSIDÉRANT QUE selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres.

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services Sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication.

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt public de protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue par TEAMS et que les membres du conseil et les officiers municipaux soit autorisés à y assister à distance, à prendre part, délibérer et voter à cette dite séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu unanimement :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue par TEAMS et que les membres du conseil et officiers municipaux puissent y participer .

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

2. MOT DE BIENVENUE

Le maire, monsieur Henri Grenier, souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2022-02-033

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Mot de bienvenue
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 et le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022
5. Dépôt et approbation de la liste des chèques et des prélèvements de janvier 2022
6. Dépôt et approbation de la liste des comptes à payer de janvier 2022
7. Correspondance
8. Adoption du règlement numéro 2022-01 – règlement de taxation pour l'année 2022
9. Adoption du règlement numéro 2022-02 établissant le tarif de compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année 2022
10. Dons
11. Paiements de factures
12. Adoption du règlement 2022-03 du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Port-Daniel-Gascons
13. Autorisation de signatures pour le directeur des loisirs, culture et tourisme
14. Dépôt des formulaires DGE-1038 au conseil municipal
15. Taxes passées dues et vente pour non-paiement de taxes
16. Modification au calendrier des séances ordinaires pour l'année 2022
17. Demande de prix – VIC-TEK pour une caisse enregistreuse pour le CPA La Souche
18. Demande de prix – Protection Garvex pour une caméra coaxiale au CPA La Souche
19. Inscription au congrès annuel 2022 de l'ADMQ pour la directrice générale
20. Demande de prix – ordinateur pour la bibliothèque Bonheur-d'Occasion
21. Programme d'aide financière 2021 – volet entretien des routes locales (ERL) du programme d'aide à la voirie locale - Ministère des Transports
22. Demande de prix – Moteur C.A. – équipements pour le CPA La Souche
23. Offre de service – St-Onge & Assels – convention collective 2022
24. Poste de secrétaire et préposé à la perception et taxation
25. Acceptation de notification par moyen technologique
26. Crédit de taxes pour résidence intergénérationnelle
27. Demande de prix – caractérisation des puits du Chemin à Pierre
28. Demande de prix – prolongement de l'égout sanitaire sur la route de la Rivière
29. Recommandation au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'Habitation de Port-Daniel-Gascons
30. Affaires nouvelles
 - A) Demande d'officialisation à la Commission de la Toponymie
 - B) Signature contrat système téléphonique
31. Période de questions
32. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2022-02-034

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022 ET DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

Il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 janvier 2022 et le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 soient adoptés tels que présentés aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2022-02-035

5. DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES CHÈQUES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DES DÉPÔT DIRECTS DE JANVIER 2022

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Marie-Ève Allain et résolu que pour la période de janvier 2022 : la liste des chèques portant les numéros #911632 à #911767 et #915503 à #915548 au montant de 208 907.30\$, la liste des prélèvements portant les numéros #900717 à #900756 au montant de 86 874.20 \$ et les dépôts directs #604 à #640 au montant de 263 140.67\$, le tout pour un grand total de 558 922.17\$ soient approuvées et entérinées par les membres du conseil.

Ces montant incluent les dépenses réalisées par la directrice générale et greffière-trésorière via sa délégation de pouvoir.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Marie-Pierre Cyr, greffière-trésorière, certifie par la présente que les crédits étaient disponible aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant présentées.

Greffière-trésorière

2022-02-36

6. DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DE JANVIER 2022

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer de janvier 2022 au montant de 81 225.37 \$ et autorisent le paiement des factures.

Adoptée à

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Marie-Pierre Cyr, greffière-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponible aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant présentées.

Greffière-trésorière

7. CORRESPONDANCE

Le maire, monsieur Henri Grenier, résume la correspondance reçue au cours des dernières semaines à savoir;

- ✓ Lettre de remerciement de la part de Suzanne Langlois, responsable de la Bibliothèque Bonheur-d'Occasion pour la subvention accordée;
- ✓ Coopérative de développement régional du Québec : information sur l'expertise pour accompagner et conseiller les élus et les agents de développement locaux intéressés par la formule coop.
- ✓ Association pulmonaire du Québec : campagne provinciale villes et municipalités contre le radon 2021-2022

2022-02-037

8. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01 – RÈGLEMENT DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2022

Il est unanimement résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons adopte, par la présente, le règlement 2022-01 – règlement de taxation pour l'année 2022

RÈGLEMENT 2022-01
RÈGLEMENT DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2022

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES AINSI QUE LES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté ses prévisions budgétaires 2022 au montant de 5 515 867 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter les taux de taxes foncières générales et les tarifs pour les services municipaux pour l'année 2022 ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 17 janvier 2022;

ATTENDU QUE la présentation du projet de règlement a été adoptée à la séance du 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro 2022-01 ayant pour objet d'établir le taux de taxes foncières générales ainsi que les tarifs pour les services municipaux pour l'année 2022 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière générale, régime à taux variés, soit et est établie suivant les catégories:

| | |
|--------------------------------------|----------------|
| Résiduelle (résidentielle et autres) | 0,59000/100 \$ |
| Immeubles de 6 logements et plus | 0,59000/100 \$ |
| Immeubles non résidentiels | 1,15850/100 \$ |
| Immeubles industriels | 1,20850/100 \$ |
| Immeubles agricoles | 0,59000/100 \$ |

ARTICLE 3

Le conseil municipal fixe les taux de taxes des services municipaux pour l'année 2022 comme suit:

A) TARIF DE COMPENSATION POUR L'OPÉRATION D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT :

Secteur Port-Daniel

Le tarif de compensation pour l'opération d'aqueduc est fixé à 102,64 \$/ unité pour le secteur concerné. Le tarif de compensation pour l'opération d'égout est fixé à 273,49 \$/unité pour le secteur concerné.

B) TARIF DE COMPENSATION POUR L'OPÉRATION D'AQUEDUC:

Secteur Gascons

Le tarif de compensation pour l'opération d'aqueduc est fixé à 439,25 \$/unité pour le secteur concerné.

C) TAXE D'EAU

Le taux de la taxe d'eau pour les services du CLSC et l'aréna est fixé à 10 \$/unité de logement résidentiel.

D) MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le tarif de compensation pour le service des matières résiduelles est fixé à 285 \$/unité pour le résidentiel, le multi-logement 1-4 et les EAE. Le tarif de compensation pour le service des matières résiduelles est fixé à 300 \$/unité pour le multi-logement 5 et plus et les ICI.

La tarification pour le service des matières résiduelles est en concordance avec le règlement numéro 2022-02

E) TAUX DE TAXES

POUR LE FINANCEMENT DE LA RECHERCHE EN EAU :

Secteur Gascons

Le tarif de compensation pour le financement de la recherche en eau est fixé à 28.34 \$/unité. La tarification pour le financement de la recherche en eau est en concordance avec les règlements 2004-03 et 2007-01 et la résolution numéro 2019-09-475.

ARTICLE 4

L'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une Municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ARTICLE A Chaque fois que le total de toutes les taxes, y compris les tarifs et compensations, à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300 \$ (trois cents dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux.

ARTICLE B L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au 30^{ième} jour qui suit l'expédition du compte de taxes. **(04 avril 2022)**

ARTICLE C L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 91^{ième} jour de la première échéance mentionnée à l'article B. **(05 juillet 2022)**

ARTICLE D L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 92^{ième} jour qui suit la date d'exigibilité du second versement, mentionné à l'article C. **(06 octobre 2022)**

ARTICLE E Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites aux articles B, C et D.

ARTICLE F Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales

mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE G Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le solde et le délai de prescription applicable au compte de taxe s'appliquent alors au solde.

ARTICLE 5

TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêts pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 11 % pour l'exercice financier 2022.

ARTICLE 6

FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 10 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-02-038

9. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02 ÉTABLISSANT LE TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Il est unanimement résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons adopte, par la présente, le règlement numéro 2022-02 établissant le tarif de compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année 2022.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02
ÉTABLISSANT LE TARIF DE COMPENSATION
POUR LE SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU QUE la municipalité doit assumer sa quote-part de l'ensemble des coûts relatifs à la gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE ces coûts n'incluent pas ceux découlant de la fermeture du site d'enfouissement ;

ATTENDU QUE la municipalité est tenue de suivre les règles imposées par le Gouvernement du Québec relativement à la gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU QU'un exercice d'analyse des modes de tarification a été réalisé via la MRC et que le principe d'utilisateur-payeur a été retenu et qu'il est jugé plus juste et équitable pour l'ensemble de la population ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 17 janvier 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal adopte, par la présente, le projet de règlement intitulé « Règlement numéro 2022-02 établissant le tarif de compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année 2022 » qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2022-02 établissant le tarif de compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année 2022 ».

ARTICLE 3

Le présent règlement prévoit l'application d'une tarification pour le service des matières résiduelles provenant de la quote-part de la MRC du Rocher-Percé qui sera établie comme suit :

Il sera prélevé de chaque propriétaire d'immeubles imposables de la municipalité un tarif annuel calculé sur la base d'unités, en fonction d'un tarif de base d'unités ;

Le tarif de base d'unités est évalué à 285 \$/unité pour le résidentiel, les multi-logements 1-4 et les E.A.E. pour les catégories suivantes:

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Logement où l'on tien feu et lieu | 1.0 unité |
| Logement saisonnier | 1.0 unité |
| Multi-logement (1 unité par logement) | 1.0 unité |

Le tarif de base d'unités est évalué à 300 \$/unité pour les multi-logements 5 et plus et les ICI.

Une grille de tarification pour les ICI est jointe à l'annexe 1 du présent règlement. Les unités sont allouées en fonction du service offert à chaque générateur de matières résiduelles, que ce soit pour l'enfouissement, la récupération ou la valorisation.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

ANNEXE 1

| Nom du ICI | no de porte | Rue | Unités 2022 |
|--|--------------------|-----------------|--------------------|
| Aréna de Port-Daniel-Gascons | 29 | Route Chapados | 6 |
| Boucherie Le Roi de la Viande | 200 | Route 132 Ouest | 5.5 |
| Bureau d'Information Touristique | 8 | Route 132 | 2 |
| C.L.S.C de PDG + Point de service mun., serv. Amb. | 63 | Route 132 Ouest | 10 |
| Caisse Populaire Desjardins | 35 | Route 132 Ouest | 1 |

| | | | |
|--|-------|-----------------------------|-----|
| Casse-croûte chez Dedy | 69 | Route 132 Ouest | 6 |
| Casse-croûte Chez Ti-Bert | 412 | Route 132 Ouest | 2 |
| Casse-Croûte du Havre | 541 | Route 132 | 4 |
| Centre de santé Segura | 425 | Route 132 | 1 |
| Centre de Rénovation Port-Daniel BMR | 518 | Route 132 | 5 |
| Centre petite enfance (garderie) | 423 | Route Bellevue | 4 |
| Centre Plein Air La Souche | 21 | Route du Camp-des-Étudiants | 4 |
| Ciment McInnis | 50 | Route 132 | 27 |
| Club de l'Âge d'Or La Renaissance P-Daniel | 422 | Route 132 | 0.5 |
| Club de l'Âge d'Or les Trois Étoiles | 177 | Route 132 | 0.5 |
| Complexe municipal | 440 | Route Bellevue | 6 |
| Construction Al Éco Cormier | 245 | Route de la Rivière | 1 |
| Construction Jean & Robert | 348 | Route 132 Ouest | 1 |
| Construction MTR Lévesque Inc. | 511 | Route 132 | 1 |
| Construction Rivière Port-Daniel Inc | 146 | Route de la Rivière | 0 |
| Constructions Jean-Paul Parisé | 259 | Route 132 Est | 1 |
| Consultants O.P.R. (4 bureaux) | 540 A | Route 132 | 1 |
| Crustacés G. Roussy | 459 | Route 132 | 2 |
| Denise McInnis (vitraux) | 561 | Route de l'Anse McInnis | 0.5 |
| Dépanneur P.M. | 414 | Route 132 | 3 |
| Dépanneur Yves Michel | 215 | Route de la Rivière | 1,5 |
| École Le Phare | 110 | Route de Clemville | 6 |
| École primaire St-Bernard | 40 | Route 132 Ouest | 6 |
| École Shigawake- Port-Daniel | 116 | Route 132 | 4 |
| Fruits de mer Gascons Ltée (bureaux) | 2 | Route du Havre | 1 |
| Garage Brotherton | 10 | Route 132 Est | 1 |
| Garage Daniel Langlois | 412 | Route du Capitaine Fournier | 1 |
| Garage Gaétan McInnis | 475 | Route 132 | 1 |
| Gare Via Rail Canada Inc. (G'Art) | 490 | Route 132 | 1 |
| Gîte Bleu sur Mer | 504 | Route 132 | 0,5 |
| Gîte La Conche St-Martin | 252 | Route de la Rivière | 0 |
| Gîte la Maison Narcisse | 263 | Route 132 Est | 0,5 |
| Gîte Le Manoir du Vieux Presbytère | 1 | Rue de l'Église | 1 |
| Gîte les Acres Tranquilles | 252 | Route Gérard D. Lévesque | 0,5 |

| | | | |
|--|-----|-----------------------------|-----|
| Halte routière | 104 | Route de la Pointe | 5 |
| Havre de pêche (Gascons) | 0 | Route du Havre | 6 |
| Havre de pêche de Port-Daniel | 0 | Route du Quai | 6 |
| Info-Marine | 30 | Route 132 Ouest | 1 |
| Les Moteur C.A. Inc | 106 | Route 132 Est | 5,5 |
| Marché C. Huard Ltée | 117 | Route 132 | 3 |
| Marché Dor'É | 140 | Route 132 Est | 10 |
| Marché Richelieu DT Langlois | 530 | Route 132 | 5.5 |
| Marie-France Turmel ostéopathe | 553 | Route de l'Anse McInnis | 1 |
| Meubles Assels | 395 | Route Bellevue | 8 |
| Motel de l'Anse | 551 | Route de l'Anse McInnis | 2 |
| Motel Villa Anna | 444 | Route Bellevue | 2 |
| Mun. de Port-Daniel-Gascons (vieux couvent, gym) | 12 | Route du Vieux-Couvent | 4 |
| Mun. De Port-Daniel-Gascons (L'Église anglicane) | 20 | Route 132 Ouest | 1 |
| Mun. PDG, bibliothèque (Maison LeGrand) | 494 | Route 132 | 2 |
| Navigation Dunamis inc. (entrepôt) | 138 | Route 132 Ouest | 2 |
| Pharmacie Jean-Coutu Inc. + entrepôt | 4 | Route du Havre | 5 |
| Poste Canada (Gascons) | 4 | Route 132 est | 2 |
| Poste Canada (Port-Daniel) | 500 | Route 132 | 2 |
| Réserve Faunique de Port-Daniel | 262 | Route du Parc | 8 |
| Résidence Ste-Germaine | 1 | Route 132 Est | 1 |
| Restaurant l'Étale | 542 | Route 132 | 1 |
| Robert Brotherton (entretien machinerie lourde) | 5 | Route 132 Est | 0 |
| Salon de coiffure Nancy Briand | 435 | Route Bellevue | 0,5 |
| Salon de coiffure AIMCI | 342 | Route 132 Ouest | 0,5 |
| Salon de coiffure Jean-Guy | 27 | Route 132 | 0,5 |
| Salon de coiffure Jeannette | 145 | Route 132 Ouest | 0 |
| Salon de coiffure Mylène | 504 | Route Anse McInnis | 0,5 |
| Salon de coiffure Mimi | | Route 132 | 0 |
| Salon funéraire Fortin & Fils Ltée | 400 | Route du Capitaine Fournier | 0,5 |
| San'Hy Pro et Steamatic | 534 | Route 132 | 3 |
| Soudure Jones | 348 | Route Bellevue | 9 |
| Soudure Port-Daniel Inc. | 334 | Route 132 | 1 |
| Terrain de jeux (Mun. PDG) | 417 | Route du Capitaine Fournier | 2,5 |

| | | | |
|----------------------------|-----|-----------|---|
| Marianne Harvey, médecin | 453 | Route 132 | 1 |
| Ongles et bronzage Crystal | 145 | Route 132 | 1 |

Adopté à l'unanimité des conseillers

10. DONS

Aucune demande de don n'a été acheminée au conseil municipal.

2022-02-039

11. PAIEMENTS DE FACTURE

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise les paiements des factures suivantes :

- ADMQ : facture reliée au renouvellement de la cotisation de membre pour Mélissa C. Allain pour 2022 au montant de 450\$, avant taxes
- FQM Assurances Inc. : facture reliée à une modification de police d'assurance au montant de 292.12\$
- Tetra Tech QI Inc. : facture reliée aux honoraires professionnels pour la surveillance des travaux pour le resurfaçage de diverses rues au montant de 4 792.50\$ avant taxes. Cette dépense sera inscrite au règlement d'emprunt 2021-05.
- N & R Duguay : facture reliée aux travaux de démolition exécutés au CPE P'tits Coquillages au montant de 19 745.08\$ avant taxes. Cette facture sera acquittée en majeure partie par l'indemnité versée par Aequitas, cabinet d'expertise en règlement de sinistres.
- Rezilio Technologie Inc. : facture reliée à l'abonnement 2022 au montant de 1 795\$, avant taxes

Adoptée à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Marie-Pierre Cyr, greffière-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-dessus présentées.

Greffière-trésorière

2022-02-040

12. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 - ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons adopte, par la présente, le règlement numéro 2022-03 – code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Port-Daniel-Gascons.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03
ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU-ES MUNICIPAUX
DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 février 2018 le *Règlement numéro 2018-02 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est unanimement résolu d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Port-Daniel-Gascons

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- c) Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

- d) Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- e) Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.3 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- a) Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- b) Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- c) Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.4 Conflits d'intérêts

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.4.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.4.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.4.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.4.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.4.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.4.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.5 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.5.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.5.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.5.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.6 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.6.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.7 Renseignements privilégiés

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.7.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.7.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.7.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.8 Après-mandat

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.9 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.9.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.10 Ingérence

5.2.10.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.10.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-02 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 12 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-02-041

13. AUTORISATION DE SIGNATURES POUR LE DIRECTEUR DES LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise le directeur des loisirs, culture et tourisme, monsieur Éric Huard à signer les contrats pour :

- Les rendez-vous musicaux
- Open Gaspésien de volleyball
- MR Son pour les activités estivales

Adoptée à l'unanimité des conseillers

14. DÉPÔT DES FORMULAIRES DGE-1038 AU CONSEIL MUNICIPAL

Selon l'article 513.2 de la LERM, la trésorière dépose l'ensemble des formulaires DGE-1038 reçus de toutes les personnes candidates de l'élection de novembre 2021, sauf pour Messieurs Alfred Parisé et Richard Dea. Tel que prévu, elle a transmis les copies numériques à Élection Québec.

2022-02-042

15. TAXES PASSÉES DUES ET VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu :

- ✓ QUE la directrice générale ou la greffière-trésorière adjointe a fait parvenir des avis recommandés et non recommandés à tous les contribuables pour les taxes passées dues et que toutes les sommes dues doivent être entièrement payées avant le 7^{er} février 2022. Après cette date, les immeubles seront mis en vente pour taxes impayées. La directrice générale devra accepter les chèques postdatés, les arrangements, prendre en considération ceux qui fournissent un effort raisonnable et mettre en vente ceux qui n'auront pas respecté les derniers arrangements.
- ✓ QUE maître Gilles Moulin, notaire, soit mandaté pour préparer la rédaction des désignations des immeubles mis en vente et faire appel à nos conseillers juridiques s'il y a lieu;
- ✓ QUE la directrice générale, conformément à l'article 1023 du Code municipal, soit autorisée à transmettre avant le 18 février 2022 au bureau de la MRC du Rocher-Percé, l'état des immeubles qui doivent être vendus pour le non-paiement de taxes. Les montants totaux dus en dessous de 50\$ ne doivent pas être inclus à la liste, exception faite de toute taxe avant que celle-ci ne soit prescrite.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2022-02-043

16. MODIFICATION AU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES POUR L'ANNÉE 2022

Considérant que par sa résolution 2021-12-392, le conseil a établi le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant l'endroit où aura lieu les dites séances;

Considérant que le conseil souhaite modifier les lieux établis et les dates pour la tenue de ses séances et ce, en tenant compte du respect des mesures sanitaires;

Il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu :

Que les séances suivantes se sont tenues par TEAMS :

Lundi, 17 janvier 2022 lundi, 7 février 2022

La tenue des séances ordinaires du Conseil municipal débutera à 19h, en alternance à la salle communautaire de la Maison LeGrand et au Centre multifonctionnel de Gascons, sauf pour celles du 13 juin et du 12 septembre 2022 qui seront tenues au Club de l'Âge d'or "Three Stars", sauf avis contraire dans l'éventualité où les consignes sanitaires en vigueur du gouvernement du Québec ne permettent pas la tenue des séances du conseil à ces endroits. Les dates des séances de mars et de novembre sont modifiées telles qu'indiquées ci-dessous :

| | |
|--------------------------------|---|
| Lundi, 14 mars 2022 | salle communautaire de la Maison LeGrand |
| Lundi, 11 avril 2022 | Centre multifonctionnel de Gascons |
| Lundi, 9 mai 2022 | salle communautaire de la Maison LeGrand |
| Lundi, 13 juin 2022 | salle du Club de l'Âge d'or «Three Stars» |
| Lundi, 11 juillet 2022 | Centre multifonctionnel de Gascons |
| Lundi, 8 août 2022 | salle communautaire de la Maison LeGrand |
| Lundi, 12 septembre 2022 | salle du Club de l'Âge d'or «Three Stars» |
| Lundi, 10 octobre 2022 | Centre multifonctionnel de Gascons |
| Lundi, 14 novembre 2022 | salle communautaire de la Maison LeGrand |
| Lundi, 12 décembre 2022 | Centre multifonctionnel de Gascons |

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité. Par le fait même, la résolution 2021-12-392 sera modifiée en conséquence.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2022-02-044

17. DEMANDE DE PRIX – VIC-TEK POUR UNE CAISSE ENREGISTREUSE POUR LE CENTRE PLEIN AIR LA SOUCHE

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise l'achat d'une caisse enregistreuse de VIC-TEK au montant de 1 063.26\$ avant taxes (incluant la programmation, la préparation et les frais de transports) pour le CPA La Souche. Cette dépense sera payable sur réception de la facture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-02-045

18. DEMANDE DE PRIX – PROTECTION GARVEX POUR CAMÉRA COAXIALE AU CENTRE PLEIN AIR LA SOUCHE

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise l'achat d'une caméra coaxiale avec installation et programmation pour le Centre Plein Air La Souche au montant de 2 167.80\$ avant taxes. Cette dépense sera payable sur réception de la facture.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2022-02-046 **19. INSCRIPTION AU CONGRÈS ANNUEL 2022 DE L'ADMQ POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par madame Marie-Ève Allain et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise la directrice générale à participer au congrès annuel 2022 de l'ADMQ, qui aura lieu les 15-16-17 juin prochain, au montant de 539\$ plus taxes. Les frais encourus seront déboursés selon la convention en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2022-02-047 **20. DEMANDE DE PRIX – ORDINATEUR POUR LA BIBLIOTHÈQUE BONHEUR-D'OCCASION**

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise la directrice générale à procéder à l'achat d'un ordinateur de Sertek Informatique pour la bibliothèque Bonheur-d'Occasion au montant de 1 199.99\$, avant taxes, la main d'œuvre pour l'installation est de 60\$/heure. Jusqu'à 50% du montant pourra être remboursé par Le réseau Biblio de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. La dépense sera payée à la réception de la facture

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2022-02-048 **21. PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE 2021 – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES (ERL) DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 199 456 \$ pour l'entretien des route locales pour l'année civile 2021;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité de Port-Daniel-Gascons atteste les frais encourus de 206 235.64 \$ pour les routes locales 1 et 2 de l'année civile 2021;

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de madame Marie-Ève Allain, appuyé par monsieur Denis Langlois, il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de Port-Daniel-Gascons informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe la municipalité, conformément aux objectifs du volet – Entretien des routes locales.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2022-02-049 **22. DEMANDE DE PRIX – MOTEUR C.A. – ÉQUIPEMENTS POUR LE CPA LA SOUCHE**

Il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise l'achat d'équipements : un réchaud infrarouge, un cabinet mural en acier inoxydable et une tablette murale en acier inoxydable au montant de 1799.70\$, avant taxes. Cette dépense sera payable à la réception de la facture.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2022-02-050

23. OFFRE DE SERVICE – ST-ONGE & ASSELS – CONVENTION COLLECTIVE 2022

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons accepte l'offre de service du cabinet d'avocats, St-Onge & Assels pour l'accompagner dans la négociation de la convention collective qui sera échue en décembre 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2022-02-051

24. POSTE DE SECRÉTAIRE ET PRÉPOSÉ À LA PERCEPTION ET TAXATION

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Marie-Ève Allain et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons mandate la directrice générale à procéder à l'affichage d'un poste de secrétaire et préposé(e) à la perception et taxation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2022-02-052

25. ACCEPTATION DE NOTIFICATION PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE

Le PL49, sanctionné en novembre dernier, permet dorénavant qu'une séance extraordinaire du conseil municipal puisse être convoquée en notifiant les «membres» par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.-01), compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, l'avis ne peut pas simplement être envoyé par courriel, sans autre formalité. Il faut que les élus consentent à recevoir ces avis de convocation par courriel, en précisant l'adresse à utiliser.

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu que les membres du conseil municipal de Port-Daniel-Gascons acceptent, pendant tout leur mandat, de recevoir la notification par moyen technologique des documents incluant tout avis de convocation à une séance extraordinaire du conseil;

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2022-02-053

26. CRÉDIT DE TAXES DE SERVICES POUR RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons accorde le crédit de taxes de services pour les résidences intergénérationnelles pour l'adresse suivante :

- 31, route 132, Port-Daniel : 276.34\$ pour l'année 2021 et 295\$ pour l'année 2022

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2022-02-054

27. DEMANDE DE PRIX – CARACTÉRISATION DES PUIITS DU CHEMIN À PIERRE

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons accepte le prix soumis

par Tetra Tech QI Inc. pour procéder à une étude de la qualité de l'eau au rang 2 de Gascons (route Morin Nord) au montant de 7 500\$, avant taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2022-02-055

28. DEMANDE DE PRIX – PROLONGEMENT DE L'ÉGOUT SANITAIRE SUR LA ROUTE DE LA RIVIÈRE

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons accepte le prix soumis par Tetra Tech QI Inc. pour une estimation du prolongement de l'égout sanitaire sur la route de la Rivière au montant de 2 750\$, avant taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2022-02-056

29. RECOMMANDATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE PORT-DANIEL-GASCONS

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons accepte la recommandation de l'Office Municipal d'Habitation de Port-Daniel-Gascons de nommer madame Lisiane Ross pour faire partie du conseil d'administration et ce, pour un mandat d'une durée de trois (3) ans.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

30. AFFAIRES NOUVELLES

2022-02-057

A) DEMANDE D'OFFICIALISATION À LA COMMISSION DE TOPONYMIE

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons reconnaisse le nom Montée Bastien au chemin privé donnant accès à la résidence de Monsieur Bastien Allain.

Les démarches seront entreprises auprès de la Commission de Toponymie pour officialiser le nom. Toutefois, le chemin demeurera un chemin privé qui ne sera pas entretenu par la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2022-02-058

B) SIGNATURE CONTRAT SYSTÈME TÉLÉPHONIQUE

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur actuel de téléphonie de la municipalité de Port-Daniel-Gascons, Navigue, cessera ses activités de services téléphoniques le 11 février prochain;

CONSIDÉRANT QUE Télus a fait l'acquisition de la base clients de Navigue;

CONSIDÉRANT QUE Télus a acheminé une proposition d'entente relative au service de téléphonie et que la municipalité reçoit toujours certains services de ce fournisseur;

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise la directrice générale à procéder à la signature du contrat de service téléphonique avec Télus selon les montants prévus au contrat.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

31. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ayant donné la possibilité aux citoyens de s'exprimer sur le contenu de la séance, aucune question n'a été acheminée au conseil municipal.

2022-02-059

32. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, madame Marie-Ève Allain propose la clôture et la levée de la séance à 19 36.

Henri Grenier, maire

Marie-Pierre Cyr, directrice générale